

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.224 du 28 février 2012

G./A.200.979/VI-19.167

En cause **l'association sans but lucratif AGRI RECONVERSION,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly, n°s 49-51,
6061 Montignies-Sur-Sambre,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux, n° 227,
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 30 juin 2011, l'association sans but lucratif AGRI RECONVERSION poursuit "la suspension de l'exécution et l'annulation de l'arrêté du 14 avril 2011 du Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation, des Sports et en charge de la politique aéroportuaire décidant que la décision d'octroi d'aide APE NM 02801/00 du 19 décembre 2003 à l'ASBL AGRI RECONVERSION, dont le siège social est sis à 6120 HAM SUR HEURE, rue Terre Crama, 30 est retirée à dater du 1^{er} janvier 2004 et de réclamer le remboursement de l'aide octroyée à dater du 1^{er} janvier 2004 à concurrence de 515.931,16 €".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant

la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 4 janvier 2012 convoque les parties à comparaître le 27 janvier 2012 à 9 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Hervé POLLET, loco Me Philippe HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Laure DEMEZ, loco Me Gilbert DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La requérante a été constituée par un acte sous seing privé du 28 février 1993.

Aux termes de l'article 3 de ses statuts, tels que modifiés le 16 septembre 2009, publiés aux annexes du Moniteur belge du 16 février 2010, elle a pour but :

- " En vue de promouvoir le développement économique et social des arrondissements de Thuin, Charleroi et Philippeville, l'association a pour objet de contribuer à la création, au maintien et à l'expansion des petites et moyennes entreprises, notamment du secteur agricole ou agro-alimentaires en :
- mettant temporairement à leur disposition des locaux administratifs et/ou techniques,
 - leur offrant des équipements communs,
 - leur offrant des services de conseil, d'assistance en matière économique, administrative et juridique (dont la législation sociale); notamment sur la politique agricole commune et autres réglementations européennes ou nationales ainsi que sur les mesures de reconversion des exploitations et entreprises qu'elles induisent,
 - assurant directement ou en collaboration avec tout tiers la formation professionnelle de leur personnel,
 - assurant leur accès aux technologies nouvelles et à l'informatique;

L'association peut réaliser son objet social directement ou en collaboration et participation de quelque manière que ce soit avec tout organisme privé, institution publique ou parapublique ayant le même objet social ou pouvant contribuer à la réalisation de son objet social".

La requérante affirme qu'elle s'est intéressée à la valorisation des déchets issus de l'industrie dans le secteur agricole et qu'elle a notamment élaboré un plan de gestion d'épandage des boues de papeterie comme engrais dans l'agriculture, intéressants grâce à leur forte charge minérale (talc, kaolin, carbonate de calcium) et leur taux de matières organiques (fibres).

Selon la requérante, les boues papetières ne peuvent pas être utilisées n'importe quand, n'importe comment et n'importe où, leur utilité étant liée à leur composition, à la nature du sol et au moment de l'épandage, en sorte qu'elle a "fédéré un groupe important d'agriculteurs, disposant d'une surface de terres agricoles suffisante, a déterminé les besoins de chaque parcelle et le rythme de l'épandage, a trouvé un opérateur industriel qui se charge de l'épandage (S.A. RECYTERRE) et [qu'elle] gère aujourd'hui ce plan, servant d'interface entre les agriculteurs et l'opérateur industriel auquel elle facture ses services".

Elle soutient que ses seuls revenus sont les montants facturés à RECYTERRE pour les services prestés et les subventions versées par la partie adverse.

Elle occupe trois travailleurs.

Elle a signé avec la société RECYTERRE une convention de collaboration le 6 janvier 2003.

III. 2. Par une décision du 19 décembre 2003, la partie adverse lui a octroyé une aide à la promotion de l'emploi dans le cadre du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand.

III. 3. Le 19 août 2009, la requérante a fait l'objet d'un contrôle par deux inspecteurs des services de la partie adverse.

Un rapport faisant suite à ce contrôle a été établi le 9 septembre 2009.

Il contient notamment une "Appréciation générale" rédigée en ces termes :

- " Lors de notre contrôle spontané du 19 août 2009, nous nous sommes présentés à l'adresse mentionnée comme lieu d'exécution dans le dossier APE à savoir : rue de Crama, 20 à 6120 Ham-sur-Heure.
Cette adresse correspond en fait au domicile privé de Monsieur Robert Prevot qui est administrateur délégué de l'a.s.b.l. sauf que le numéro réel est le 30 et c'est également le siège social de l'a.s.b.l..
Nous y avons rencontré Monsieur Prevost, qui nous a dit qu'il ne disposait d'aucun document qui concerne l'a.s.b.l. chez lui. Il a pris contact par téléphone avec Monsieur Lejeune, Directeur de la S.A. RECYTERRE et nous l'a présenté comme étant notre interlocuteur pour répondre à nos questions concernant l'a.s.b.l. et concernant les travailleurs APE.
Le siège d'exploitation d'AGRI RECONVERSION est en fait situé rue du Port, 14 à 6250 Pont de Loup dans les bâtiments de la société anonyme RECYTERRE dont il est également Administrateur délégué.
Nous étions dès lors attendus, et les trois travailleurs APE avaient été rappelés. Monsieur Speleers, Coordinateur APE de l'a.s.b.l., était en effet à son domicile le jour du contrôle, pour terminer son mémoire pour une formation en sécurité entreprise à titre personnel.

Il ressort de notre visite que :

- L'asbl AGRI RECONVERSION n'a pas revu ses statuts depuis le 05/06/1993. Aucun renseignement concernant les statuts et la comptabilité de l'a.s.b.l. ne sont disponibles au Moniteur belge. Légalement cette a.s.b.l. n'est pas en règle. Elle serait donc «association de fait» par défaut. Ce qui l'exclut du champ d'application des mesures APE. De plus les statuts de cette a.s.b.l. publiés en 1993, ne reprennent pas son activité actuelle dans son objet.
 - Mises à dispositions de la S.A. RECYTERRE de travailleurs APE de l'a.s.b.l. AGRI RECONVERSION sans respect de la législation qui impose notamment :
 - Que la mise à disposition soit limitée dans le temps et que les périodes de mise à disposition soient clairement établies.
 - Une convention tripartite par travailleur mis à disposition.
 - d'avertir au préalable le contrôle des lois sociales.
 - Modification de fonction pour un des travailleurs APE. La fonction de ce travailleur APE ne correspond pas à la décision APE, mais ne correspond pas non plus par rapport à son contrat de travail où la fonction d'agent administratif est reprise.
 - Pas de rapport d'activité APE depuis 2006.
 - Secteur non-marchand pour cette a.s.b.l. n'est pas d'application : l'Art. 3 du décret du 25 avril 2002 définit le champ d'application des mesures APE pour les employeurs du secteur non-marchand. Il impose à la fois d'avoir une utilité publique, de n'avoir aucun but lucratif et de satisfaire à des besoins qui autrement ne seraient que partiellement rencontrés. Or les activités d'AGRI-RECONVERSION se retrouvent dans de nombreuses sociétés concurrentes qui appartiennent au secteur marchand (bureaux d'études). Cette situation crée une forme de concurrence déloyale au secteur marchand contraire à la réglementation européenne.
- L'Inspection se pose la question de savoir si la création de l'a.s.b.l. n'a pas pour but de s'approprier des subsides qui ne pouvaient pas être accordés à la S.A. RECYTERRE.
- Une absence totale de visibilité de l'ASBL qui est incluse dans la S.A. RECYTERRE (ce qui est en contradiction avec la loi sur les a.s.b.l.).

- pas d'identification, pas de numéro de téléphone ou d'adresse mail propre à l'a.s.b.l.; pas de papier à en-tête, pas de carte de visite (ce qui est contraire à la légalisation sur les a.s.b.l. qui impose que chaque courrier émanant d'une a.s.b.l. reprenne ses coordonnées).
- le secrétariat, la comptabilité de l'a.s.b.l. sont réalisés par du personnel sous contrat avec RECYTERRE S.A.;
- Les bureaux de l'ASBL sont fournis gracieusement par la SA RECYTERRE.
- Les travailleurs APE qui se présentent chez des clients se présentent comme représentants la S.A. RECYTERRE.

Dans son audition, Monsieur Speleers confirme ce qui a été écrit dans le rapport d'activité en 2006, à savoir : que le personnel de l'ASBL Agri Reconversion est mis à disposition de la S.A. RECYTERRE. Il nous a présenté à ce propos une convention entre les deux sociétés. Cette convention ne respecte pas la législation sur les mises à disposition puisqu'elle a été établie pour une durée indéterminée, sans précision quant aux horaires et aux tâches, et non assortie de conventions tripartites pour chacun des trois travailleurs APE mis à disposition de RECYTERRE S.A.

Les contacts avec Monsieur Lejeune, directeur de la S.A. RECYTERRE sont journaliers et permettent aux travailleurs APE d'orienter leur travail.

Il apparaît également très clairement que les projets de recherche sont à finalités commerciales et que l'aspect social et non-marchand du projet est très difficile à entrevoir.

L'administrateur délégué monsieur Prevot a également été auditionné. Il confirme dans son audition que la S.A. RECYTERRE est l'unique client de l'a.s.b.l. AGRI RENVERSION. Que la S.A. RECYTERRE a profité de manière indirecte des subsides APE de la Région wallonne qui lui ont permis de développer l'emploi au sein de RECYTERRE S.A. Que l'a.s.b.l. n'a aucune visibilité et que le développement commercial éventuel d'un processus de revalorisation qui a été mis en évidence par une étude réalisée par l'a.s.b.l. AGRI RECONVERSION peut être réalisé par RECYTERRE S.A.

Les manquements constatés par l'inspection concernant l'a.s.b.l. ont été signifiés oralement à Monsieur Prevot. Une demande écrite lui sera transmise lui demandant de nous fournir la preuve qu'il a bien renouvelé le dépôt des statuts de son a.s.b.l. au greffe du tribunal du travail depuis la nouvelle législation sur les a.s.b.l. du 2 avril 2003 publiée le 06 juin 2003 au Moniteur belge et réitérant la demande des comptes annuels de l'a.s.b.l. que nous n'avons toujours pas pu obtenir à ce jour.

[...]"

III. 4. Le 9 septembre 2009, les inspecteurs de la partie adverse ont adressé à la requérante un courrier rédigé en ces termes:

" Objet : Dossier APE NON marchand n° NM - 2801
Avertissement. Echéance 18/09/2009

Monsieur,

Suite à la visite de contrôle réalisé en date du 19/08/2009, il apparaît qu'un grand nombre de documents ne nous ont pas été transmis certains en infraction au décret du 25 avril 2002 relatif à l'APE.

Nous vous demandons donc de bien vouloir nous communiquer par retour de courrier :

- Copie des statuts actualisés de l'a.s.b.l. ainsi que la composition du conseil d'administration
- Copie de la comptabilité générale de l'a.s.b.l. pour les années 2006, 2007 et 2008
- Votre numéro d'affiliation à un service de médecine du travail.
- Votre numéro de police de votre assurance accident du travail.
- Vos rapports annuels d'activités qui concernent le travail des APE pour 2007 et 2008.
- La liste des clients pour lesquels l'a.s.b.l. AGRI-RECONVERSION a réalisé des prestations depuis 2006 ainsi que la facturation qui en a découlé.

A défaut de recevoir ces renseignements avant le 18/09/2009, nous tenons à vous avertir que votre a.s.b.l. risque d'être sanctionnée.
[...]"

III. 5. Au cours d'une assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 16 septembre 2009, composée de Robert PREVOST et de Stéphane VEREECKE, la requérante affirme avoir modifié ses statuts, arrêté la liste de ses membres et désigné les administrateurs.

Une copie de ces modifications a été déposée au greffe du tribunal de commerce de Charleroi le 4 février 2010 et publiée aux annexes du Moniteur belge du 16 février 2010.

Par un courrier daté du 17 septembre 2009, la requérante a transmis aux services de la partie adverse des documents et informations en réponse à l'avertissement du 9 septembre.

III. 6. Le 25 janvier 2010, les services de la partie adverse ont écrit ce qui suit à la requérante :

" Monsieur le Président,

J'ai le regret de vous informer qu'il résulte d'un contrôle effectué par mes services en date du 19 août 2009 que vous ne vous conformez pas aux conditions prévues par le décret du Conseil régional wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand [...].

Les infractions constatées sont les suivantes :

- Absence de transmission [de rapports] d'activités annuels (art.13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002).

- Non respect de l'article 3, § 2, 3°, du décret du 25 avril 2002 précité qui précise «les employeurs qui ne respectent pas leurs obligations légales et réglementaires en matière d'emploi et de sécurité sociale et, notamment, l'arrêté royal du 4 août 1996 relatif au bilan social, les dispositions relatives à la Convention de premier emploi visées au chapitre VIII de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi et les dispositions de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs»
- Projet hors champ d'application du décret puisque l'employeur est par défaut une association de fait et non une asbl (l'asbl n'est légalement pas en règle) (article 3, § 1 du décret du 25 avril 2002 précité);
- Projet hors champ d'application du décret puisque ne respecte pas la définition de l'employeur non-marchand qui doit être à la fois d'utilité publique, sans but lucratif et satisfaire des besoins qui autrement n'auraient été que partiellement rencontrés (article 3 du décret du 25 avril 2002 précité);

En l'occurrence, je me vois donc dans l'obligation de transmettre votre dossier pour sanction au Ministre en exécution de l'article 33 du décret du 25 avril 2002 et des articles 27, § 1^{er}, alinéa 2 et 28 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002.

Je vous saurais gré de me faire part de vos observations et moyens de défense dans un délai de quinze jours calendrier à dater de la réception de la présente lettre recommandée.

En exécution des articles 27, § 1^{er}, alinéa 2, et 28 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 précité le Ministre soumettra pour avis la proposition de sanction à la Commission interministérielle. L'employeur ou son mandataire peut être entendu à sa demande par la Commission dans un délai de trente jours calendrier à dater de la demande.

[...]"

La requérante n'a pas réagi à ce courrier dont elle a accusé réception le 26 janvier 2010.

III. 7. Le 25 mars 2010, la partie adverse a écrit à la requérante ce qui suit :

" Monsieur le Président,

Pour rappel et confirmation de mon recommandé du 22 janvier 2010, j'ai le regret de vous informer qu'il résulte d'un contrôle effectué par mes services en date du 19 août 2009 que vous ne vous conformez pas aux conditions prévues par le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand. Vous n'avez pas donné suite à l'avertissement du 09 septembre 2010 à vous transmis par l'inspection sociale.

Les infractions constatées et explicitées dans le rapport d'inspection du 09 septembre 2009 (dont copie en annexe 3 du dossier joint) sont les suivantes :

- Absence de transmission de rapports d'activités annuels (article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002);
- Non respect de l'article 3, § 2, 3°, du décret du 25 avril 2002 précité qui précise «les employeurs qui ne respectent pas leurs obligations légales et réglementaires en matière d'emploi et de sécurité sociale et, notamment, l'arrêté royal du 4 août

1996 relatif au bilan social, les dispositions relatives à la Convention de premier emploi visées au chapitre VIII de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi et les dispositions de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs»;

- Projet hors champ d'application du décret puisque l'employeur est par défaut une association de fait et non une asbl (l'asbl n'est légalement pas en règle) (article 3, § 1, du décret du 25 avril 2002 précité);

- Projet hors champ d'application du décret puisqu'il ne respecte pas la définition de l'employeur non-marchand qui doit être à la fois d'utilité publique, sans but lucratif et satisfaire des besoins qui autrement n'auraient été que partiellement rencontrés (article 3 du décret du 25 avril 2002 précité);

En l'occurrence, je me vois donc dans l'obligation de transmettre votre dossier pour sanction au Ministre en exécution de l'article 33 du décret du 25 avril 2002 et de l'article 28 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002.

Vous ne m'avez pas fait part de vos observations et moyens de défense dans un délai de quinze jours calendrier à dater de la réception (26 janvier 2010) de la précédente lettre recommandée.

En exécution de l'article 28 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 précité le Ministre soumettra pour avis la proposition de sanction à la Commission interministérielle. Celle-ci se réunira le vendredi 30 avril 2010 au cabinet du Ministre Antoine, 22 rue d'Harscamp à 5000 Namur.

L'employeur ou son mandataire peut être entendu à sa demande par la Commission.

[...]"

III. 8. Le 14 avril 2011 a été pris un arrêté ministériel décidant de retirer, à dater du 1^{er} janvier 2004, la décision d'octroi de l'aide APE NM 02801/00 du 19 décembre 2003, et de réclamer le remboursement de l'aide octroyée à dater du 1^{er} janvier 2004 pour la somme de 515.931,16 euros.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Il est rédigé en ces termes :

" [...]

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, notamment les articles 3, § 1^{er} alinéa 1^{er}, 1^o et alinéa 2, § 2, 3^o et 33, alinéa 1^{er}, 4^o;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et d'autres dispositions légales, notamment les articles 13 et 28;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2009 concernant la nomination des membres de la Commission interministérielle instituée par le

décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission interministérielle adopté en séance du 5 mars 2010;

Vu la décision d'octroi de l'aide NM 02801/00 du 19 décembre 2003 étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004 à l'association sans but lucratif «AGRI RECONVERSION» dont le siège social est sis à 6120 HAM SUR HEURE, rue Terne Crama, 30; décision portant sur un total de 36 points à durée indéterminée;

Vu le rapport de l'Administration qui m'a été transmis en date du 25 mars 2010 et qui comprend, notamment, les rapports de la Direction de l'Inspection sociale de la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche du Service public de Wallonie du 9 septembre 2009;

Vu l'avertissement adressé à l'A.S.B.L. par la Direction de l'Inspection sociale de la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche du Service public de Wallonie en date du 9 septembre 2009 avec procès-verbal transmis à l'employeur dans les 14 jours de sa rédaction.

Vu la délibération de la Commission interministérielle contenue dans le procès-verbal de sa réunion du 30 avril 2010;

Considérant la première mise en demeure datée du 22 janvier 2010, adressée par recommandé avec accusé de réception par mes services le 25 janvier 2010 au siège social de l'A.S.B.L. et réceptionnée le 26 janvier 2010 par Monsieur Prévot Robert, administrateur-délégué;

Considérant qu'il ressort de cette première mise en demeure que :

«J'ai le regret de vous informer qu'il résulte d'un contrôle effectué par mes services en date du 19 août 2009 que vous ne vous conformez pas aux conditions prévues par le décret du Conseil régional wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand (...).

Les infractions constatées sont les suivantes :

- Absence de transmission de rapports d'activités annuels (art.13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002).
- Non respect de l'article 3, § 2, 3°, du décret du 25 avril 2002 précité qui précise «les employeurs qui ne respectent pas leurs obligations légales et réglementaires en matière d'emploi et de sécurité sociale et, notamment, l'arrêté royal du 4 août 1996 relatif au bilan social, les dispositions relatives à la Convention de premier emploi visées au chapitre VIII de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi et les dispositions de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs»
- Projet hors champ d'application du décret puisque l'employeur est par défaut une association de fait et non une asbl (l'asbl n'est légalement pas en règle) (article 3, § 1 du décret du 25 avril 2002 précité);
- Projet hors champ d'application du décret puisqu'il ne respecte pas la définition de l'employeur non-marchand qui doit être à la fois d'utilité publique, sans but lucratif et satisfaire des besoins qui autrement n'auraient été que partiellement rencontrés (article 3 du décret du 25 avril 2002 précité);

En l'occurrence, je me vois donc dans l'obligation de transmettre votre dossier pour sanction au Ministre en exécution de l'article 33 du décret du 25 avril 2002 et des articles 27, § 1^{er}, alinéa 2 et 28 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002.

Je vous saurais gré de me faire part de vos observations et moyens de défense dans un délai de quinze jours calendrier à dater de la réception de la présente lettre recommandée.

En exécution de l'article 28 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 précité le Ministre soumettra pour avis la proposition de sanction à la Commission interministérielle. L'employeur ou son mandataire peut être entendu à sa demande par la Commission dans un délai de trente jours calendrier à dater de la demande.»

Considérant la seconde mise en demeure datée du 25 mars 2010, adressée le même jour par recommandé avec accusé de réception par mes services au siège social de l'A.S.B.L. et réceptionnée le 26 mars 2010;

Considérant qu'il ressort de cette seconde mise en demeure que

«Pour rappel et confirmation de mon recommandé du 22 janvier 2010, j'ai le regret de vous informer qu'il résulte d'un contrôle effectué par mes services en date du 19 août 2009 que vous ne vous conformez pas aux conditions prévues par le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand. Vous n'avez pas donné suite à l'avertissement du 09 septembre 2010 à vous transmis par l'inspection sociale.

Les infractions constatées et explicitées dans le rapport d'inspection du 09 septembre 2009 (dont copie en annexe 3 du dossier joint) sont les suivantes :

- Absence de transmission de rapports d'activités annuels (article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002);
- Non respect de l'article 3, § 2, 3°, du décret du 25 avril 2002 précité qui précise "les employeurs qui ne respectent pas leurs obligations légales et réglementaires en matière d'emploi et de sécurité sociale et, notamment, l'arrêté royal du 4 août 1996 relatif au bilan social, les dispositions relatives à la Convention de premier emploi visées au chapitre VIII de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi et les dispositions de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs"
- Projet hors champ d'application du décret puisque l'employeur est par défaut une association de fait et non une asbl (l'asbl n'est légalement pas en règle) (article 3, § 1, du décret du 25 avril 2002 précité);
- Projet hors champ d'application du décret puisqu'il ne respecte pas la définition de l'employeur non-marchand qui doit être à la fois d'utilité publique, sans but lucratif et satisfaire des besoins qui autrement n'auraient été que partiellement rencontrés (article 3 du décret du 25 avril 2002 précité);

En l'occurrence, je me vois donc dans l'obligation de transmettre votre dossier pour sanction au Ministre en exécution de l'article 33 du décret du 25 avril 2002 et de l'article 28 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002.

Vous ne m'avez pas fait part de vos observations et moyens de défense dans un délai de quinze jours calendrier à dater de la réception (26 janvier 2010) de la précédente lettre recommandée.

En exécution de l'article 28 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 précité le Ministre soumettra pour avis la proposition de sanction à la

Commission interministérielle. Celle-ci se réunira le vendredi 30 avril 2010 au cabinet du Ministre Antoine, 22 rue d'Harscamp à 5000 Namur.

L'employeur ou son mandataire peut être entendu à sa demande par la Commission.»

Considérant qu'aucune observation ou moyen de défense n'a été adressé ni à l'Administration ni à la Commission interministérielle;

Considérant que l'employeur n'a pas sollicité d'être auditionné par la Commission interministérielle en séance du 30 avril 2010;

Considérant la proposition de sanction formulée par la Commission interministérielle dans sa délibération contenue dans le procès-verbal de sa réunion du 30 avril 2010 qui m'a été transmis visant à :

1° retirer, en vertu de l'article 33, alinéa 1^{er}, 4°, du décret du 25 avril 2002 précité, la décision d'octroi de l'aide NM 02801/00 du 19 décembre 2003 à dater du 1^{er} janvier 2004;

2° réclamer le remboursement intégral de l'aide octroyée à partir de la même date;

Considérant la délibération de la Commission interministérielle telle qu'elle apparaît du procès-verbal de sa réunion du 30 avril 2010 :

«L'employeur n'a pas demandé à être entendu, ni fait part de ses moyens de défense.

Selon le rapport de l'inspection (contrôle effectué le 19 août 2009), l'association n'est pas constituée sous forme d'asbl, elle n'a pas transmis de rapport d'activité depuis 2006, est en défaut de respect des dispositions sociales (pas de convention de mise à disposition) et ne réalisent pas des activités relevant du secteur non marchand (activités de bureaux d'études relevant du secteur marchand).

Au vu des éléments relevés par l'Inspection, la commission considère qu'il y a lieu de retirer la décision et de demander le remboursement intégral de la subvention depuis le 1^{er} janvier 2004 l'association étant un paravent pour la S.A. Recyterre.»

Vu la demande d'avis faite au Ministre de Tutelle en date du 20 avril 2010, conformément à l'article 28 alinéa 1^{er} de l'arrêté d'exécution du gouvernement wallon du 19 décembre 2002 pour laquelle je n'ai reçu aucune réponse,

Considérant que les infractions visées dans les mises en demeure sont avérées et non contestées;

Considérant que la sanction visée à l'article 33, alinéa 1^{er}, 4°, du décret du 25 avril 2002 précité s'impose;

Par ces motifs,

Arrête :

Article 1^{er}. La décision d'octroi de l'aide APE NM 02801/00 du 19 décembre 2003 à l'association sans but lucratif «AGRI RECONVERSION» dont le siège social est sis à 6120 HAM SUR HEURE, rue Terre Crama, 30 est retirée à dater du 1^{er} janvier 2004;

Il est décidé de réclamer le remboursement de l'aide octroyée à dater du 1^{er} janvier 2004. Ce montant s'élève à la somme de 515.931,16 euros.

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

[...]"

L'acte attaqué a été notifié à la requérante par un courrier du 4 mai 2011.

IV. RECEVABILITE DE LA REQUETE

IV. 1. Arguments des parties

La requérante affirme que, destinataire de l'acte qui lui fait grief, elle justifie de l'intérêt requis à l'annulation d'une décision qui lui retire une aide et implique le remboursement de plus de 500.000 euros.

Elle déclare qu'elle joint à son recours :

- la délibération de l'assemblée générale du 16 septembre 2009, telle que déposée au greffe du tribunal de commerce de Charleroi le 4 février 2010, publiée aux annexes du Moniteur belge du 16 février 2010, contenant ses statuts, la liste des membres et la désignation des administrateurs en fonction ;
- la délibération du conseil d'administration du 20 juin 2011 décidant l'introduction du recours en annulation et en suspension.

Dans sa note d'observations, la partie adverse affirme que la composition de l'assemblée générale extraordinaire de la requérante tenue le 16 septembre 2009 a méconnu l'article 13, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations qui dispose que :

" Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association",

qu'il ressort des statuts de la requérante publiés aux annexes du Moniteur belge du 16 février 2010 que les membres du conseil d'administration de celle-ci sont au nombre de trois, étant Robert PREVOST, Stéphane VEREECKE et Guy MONNIER, alors que les membres de l'association sont également au nombre de trois, la liste des membres figurant avant celle des administrateurs.

La partie adverse en infère que la composition du conseil d'administration de la requérante est irrégulière en sorte que la délibération du 20 juin 2011 par laquelle l'introduction du présent recours a été décidée n'est pas valable.

La partie adverse soutient encore que, selon l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée, les actes relatifs à la nomination des administrateurs doivent comporter leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance et que, en l'espèce, ni directement ni indirectement, ni la date ni le lieu de naissance de chacun des administrateurs ne sont indiqués, qu'en outre, la mention relative à leur nomination pour un mandat d'administrateur n'indique pas leur domicile et que, sur ce point également, la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la requérante du 16 septembre 2009 viole la loi du 27 juin 1921.

Elle conclut que la requérante n'a pas valablement pris la décision d'introduire le recours dans le délai légal et que, partant, sa requête est irrecevable.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

C'est à juste titre que la partie adverse soutient que la composition du conseil d'administration de la requérante méconnaît l'article 13, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, tel qu'introduit par l'article 21 de la loi du 2 mai 2002.

En effet, les trois mêmes personnes physiques qui composent l'assemblée générale de l'association au terme du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire de celle-ci tenue le 16 septembre 2009 constituent également le conseil d'administration.

Cette organisation est certainement contraire aux termes impératifs de la disposition précitée de la loi du 27 juin 1921 selon lesquels le nombre d'administrateurs doit "en tout cas toujours être moindre que le nombre de personnes membres de l'association".

Cette irrégularité n'empêche cependant pas l'association requérante de disposer de la personnalité juridique et dès lors de la capacité d'agir en justice, aucune contestation n'étant élevée quant au respect des conditions énoncées à cet égard par l'article 3 de la même loi.

Il ressort par ailleurs des pièces de la procédure que la décision d'agir a été prise par le conseil d'administration de la requérante, habilité à cette fin par l'article 29 des statuts, à l'unanimité des trois membres qui le composent.

Quant à la critique de la partie adverse touchant au défaut d'indication du domicile, lieu et date de naissance des administrateurs, la retenir et déclarer la requête irrecevable pour ce seul motif relèverait d'un formalisme excessif.

L'exception ne peut dès lors être accueillie.

V. PREMIER MOYEN

V. 1. Arguments des parties

La requérante prend un premier moyen "de la violation du principe général de bonne administration, du devoir de minutie et du défaut d'examen complet des circonstances de la cause, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'inexactitude matérielle des faits".

Elle affirme qu'elle a répondu à l'avertissement donné le 9 septembre 2009 par courrier du 17 septembre 2009 et qu'elle a communiqué :

- " - copie des nouveaux statuts actualisés ainsi que la composition du conseil d'administration
 - copie de la comptabilité pour les années 2006, 2007 et 2008
 - son numéro d'affiliation à un service de médecine du travail
 - son numéro de police d'assurance «accident du travail»
 - les rapports annuels d'activités qui concernent le travail des APE pour 2007 et 2008
 - la liste des clients
 - l'historique des factures clients depuis 2006",
- et que "la partie adverse en a accusé réception le 18 septembre 2009".

Elle fait valoir que l'acte attaqué énonce un fait inexact en ce qu'il porte qu'elle n'a pas réagi à l'avertissement du 9 septembre 2010 et que la motivation formelle de l'acte attaqué ne mentionne pas sa réponse et les informations et documents qu'elle a fournis, de sorte qu'elle n'est pas adéquate.

Dans sa note d'observations, la partie adverse soutient que l'absence de réaction à l'avertissement du 9 septembre 2009 est mentionnée dans la mise en demeure adressée à la requérante en date du 25 mars 2010, que celle-ci a reçue comme "en atteste le récépissé [lire l'accusé de réception] du pli recommandé versé dans le dossier administratif", que la requérante n'a émis aucune observation sur cette mention tempore non suspecto, ce qu'elle aurait pu faire dès la réception de la première mise en demeure du 22 janvier 2010 ou de la seconde du 25 mars 2010, ou encore lors de son éventuelle audition par la commission interministérielle, audition

que la requérante n'a cependant jamais demandée alors que les deux mises en demeure avaient attiré son attention sur cette possibilité.

Elle affirme que la requérante n'a pas intérêt à soulever le moyen qui critique l'un des motifs de l'acte attaqué alors que les autres motifs suffisent à le fonder.

A titre subsidiaire, la partie adverse fait valoir que les documents déposés ont été pris en compte pour la rédaction de la mise en demeure adressée à la requérante le 22 janvier 2010, qu'il n'y est pas fait état de ce que la requérante n'aurait pas réagi à l'avertissement du 9 septembre 2009, que les infractions ont été constatées en des termes qui indiquent que les documents ont été pris en compte, tels que le numéro d'affiliation à un service de médecine du travail et le numéro de police à une assurance accidents du travail, ainsi que la liste des clients et la liste de factures clients pour les années 2006, 2007 et 2008.

Elle affirme que les statuts communiqués, adoptés le 16 septembre 2009, quarante-huit heures avant le dépôt des documents, ne régularisent pas la situation pour la période faisant l'objet du rapport d'inspection, que les rapports d'activité des années 2007 et 2008 n'ont pas été transmis dans le respect de l'article 13 de l'arrêté du gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et d'autres dispositions légales, que la requérante n'a pas réagi à la mise en demeure alors qu'elle en a accusé réception le 26 janvier 2010, que c'est par erreur que dans le rappel et la confirmation du recommandé du 22 janvier 2010 adressé à la requérante le 25 mars 2010, il est indiqué qu'elle n'aurait pas donné suite à l'avertissement du 9 septembre 2010, que ce rappel contient un ajout relatif à la communication du rapport d'inspection du 9 septembre 2009, que l'arrêté ministériel attaqué vise le rapport de l'administration transmis au ministre le 25 mars 2010 qui comprend notamment les rapports de l'inspection du 9 septembre 2009 et vise également l'avertissement du 9 septembre 2009, et que, à l'appui de sa décision, le ministre reproduit les termes des mises en demeure des 22 janvier 2010 et 25 mars 2010.

Elle conclut que l'acte attaqué repose sur une analyse complète des circonstances de la cause et que les documents fournis, à supposer qu'ils n'aient pas été pris en compte par l'autorité, sont sans incidence sur la motivation de l'acte attaqué en sorte que le moyen n'est pas sérieux.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Ce n'est que dans la seconde mise en demeure, celle du 25 mars 2010, qu'apparaît la mention de ce que la requérante n'a "pas donné suite à l'avertissement du 9 septembre 2010", transmis par l'inspection sociale.

La partie adverse ne conteste pas que cette mention, entachée d'une évidente erreur de date – une mise en demeure du 25 mars 2010 ne peut manifestement pas reprocher à la requérante de n'avoir pas réagi à un avertissement du 9 septembre 2010 – n'est pas exacte.

L'acte attaqué reproduit les termes de la mise en demeure du 25 mars 2010 qui contiennent cette mention inexacte.

Il n'en reste pas moins que, dans l'acte attaqué, la partie adverse n'a inscrit parmi les infractions qu'elle a retenues à la charge de la requérante que l'absence d'un seul type de document sur l'ensemble de ceux réclamés le 9 septembre 2009, soit les rapports d'activités annuels.

La mention inexacte est dès lors étrangère aux motifs mêmes de l'acte attaqué.

Celui-ci se fonde sur les termes, reproduits dans sa motivation, de la délibération interministérielle du 30 avril 2010 dont ressortent les manquements reprochés à la requérante.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

VI. DEUXIEME MOYEN

VI. 1. Arguments des parties

A. Requête

La requérante prend un deuxième moyen qu'elle formule en ces termes :

" l'inexactitude matérielle des faits, de l'erreur de droit, de la violation de l'article 3, § 2, 3°, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1, 1°, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi

inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, de l'article 3 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations tel que libellé avant sa modification par la loi du 2 mai 2002 et dans sa version actuelle, des articles 3 bis, 3ter et 63 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, de l'article 5 de l'arrêté royal du 2 avril 2003 fixant les délais d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, de l'article 3, § 1^{er} alinéa 2 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement, de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs".

La requérante soutient que, selon les termes de la motivation de l'acte attaqué, la partie adverse a considéré que les infractions relevées dans les mises en demeure étaient "avérées et non contestées".

Elle affirme qu'elle était persuadée d'avoir fait le nécessaire en répondant à l'avertissement, que le défaut au cours de la procédure administrative n'a pas permis à la partie adverse de considérer que les infractions reprochées n'étaient pas contestées, qu'en l'absence de disposition légale particulière, le défaut s'analyse au contraire comme une contestation et que la décision n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle déduit du défaut de comparution ou d'envoi d'observation l'absence de contestation des infractions.

Elle soutient, quant à l'absence reprochée de transmission des rapports, que l'avertissement du 9 septembre 2009 mentionne qu'elle n'avait pas transmis en temps utile ses rapports pour les années 2007 et 2008, que ceux-ci ont cependant été remis à la partie adverse le 17 septembre 2009, qui en a accusé réception le 18 septembre 2009, de sorte que le reproche est inexact.

Elle affirme, quant au reproche de méconnaissance de l'article 3, § 2, 3^o, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, que le libellé de l'infraction est obscur, que la proposition de la commission interministérielle vise l'absence de convention de mise à disposition, qu'elle en déduit que l'infraction qui lui est reprochée est de mettre son personnel à la disposition de la société RECYTERRE sans respecter le prescrit de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et

la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, que le simple fait que les préposés soient amenés à travailler dans les locaux de la société RECYTERRE n'a pas pour effet de transférer à cette société une part quelconque de l'autorité patronale, de sorte qu'en estimant l'infraction établie, la partie adverse a commis une erreur de droit et violé le prescrit de l'article 3, § 2, 3°, du décret du 25 avril 2002 précité et de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987 précitée et que, en ne précisant pas, dans l'acte attaqué, les éléments de fait qui révéleraient l'exercice par la société RECYTERRE d'une part quelconque de l'autorité patronale, la partie adverse n'a pas motivé adéquatement sa décision.

Quant au reproche d'avoir négligé les formalités prévues par la loi du 2 mai 2002, ce qui l'aurait privée de la personnalité juridique et conduit à devoir être traitée comme une association de fait ne pouvant bénéficier des subventions prévues par le décret du 25 avril 2002, la requérante fait valoir qu'elle a fait publier ses statuts et la liste de ses administrateurs aux annexes du Moniteur belge du 5 juin 1993, qu'elle a acquis la personnalité juridique en application de l'article 3 de la loi du 27 juin 1921, avant sa modification par la loi du 2 mai 2002, que si elle n'a pas accompli pour le 1^{er} janvier 2006 les formalités prévues par la loi du 2 mai 2002, elle a régularisé sa situation avant l'adoption de l'arrêté ministériel attaqué, que ni la loi du 2 mai 2002, ni l'arrêté royal du 2 avril 2003 fixant les délais d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 n'ont prévu de sanction spécifique pour les associations sans but lucratif qui, à l'issue du délai d'adaptation établi par l'article 5 de l'arrêté royal du 2 avril 2003 précité, ne se sont pas conformées aux nouvelles dispositions, qu'il n'est jamais entré dans l'intention du législateur de priver ces associations de la personnalité juridique, et que seules les sanctions prévues par la loi du 27 juin 1921 peuvent être appliquées, qu'à cet égard, les articles 3bis et 3ter de ladite loi énoncent que:

- " Art. 3bis. La nullité d'une association ne peut être prononcée que dans les cas suivants :
- 1° si les statuts ne contiennent pas les mentions visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2° et 40;
 - 2° si un des buts en vue duquel elle est constituée, contrevient à la loi ou à l'ordre public.
- Art. 3ter. Sans préjudice de l'article 26novies, §§ 2 et 3, la nullité produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.
- La décision prononçant la nullité de l'association entraîne la liquidation de celle-ci conformément à l'article 19. Sans préjudice des effets de l'état de liquidation, la nullité de l'association n'affecte pas la validité de ses engagements ni celle des engagements pris envers elle",

qu'elle ne peut être privée de sa personnalité juridique que par une décision judiciaire qui opère sans effet rétroactif et que même en cas d'annulation, la théorie

de disqualification ou requalification en association de fait ne peut plus être appliquée.

Subsidiairement, la requérante soutient que, même si le dépassement du délai imparti aux associations sans but lucratif existantes pour se conformer aux formalités nouvelles a pour conséquence d'entraîner la perte de la personnalité juridique, celle-ci ne peut avoir lieu qu'à l'expiration du délai prévu par l'article 5 de l'arrêté royal du 2 avril 2003, soit le 1^{er} janvier 2006, de sorte qu'en tout état de cause, la décision viole les dispositions invoquées au moyen.

Poursuivant à titre subsidiaire, la requérante affirme qu'en décidant qu'elle était une association de fait après le dépôt au greffe du tribunal de commerce des statuts et de l'acte de désignation des administrateurs et leur publication aux annexes du Moniteur belge, la partie adverse a violé le prescrit de l'article 3 de la loi du 27 juin 1921 dans sa version actuelle et qu'en qualifiant la requérante d'association de fait alors qu'elle est une association sans but lucratif dotée de la personnalité juridique, la partie adverse n'a pas motivé adéquatement sa décision.

Quant à ce qu'elle se voit reprocher un "Projet hors champ d'application du décret puisqu'il ne respecte pas la définition de l'employeur non-marchand qui doit être à la fois d'utilité publique, sans but lucratif et satisfaire des besoins qui autrement n'auraient été que partiellement rencontrés (article 3 du décret du 25 avril 2002 précité)", la requérante objecte que ni l'avis de la commission interministérielle tel que reproduit dans l'arrêté ministériel attaqué, ni cet arrêté lui-même, ne mentionnent les éléments de fait qui leur servent de fondement, que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée, que l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 25 avril 2002 énonce que "Par secteur non marchand, on entend le secteur des activités qui, à la fois : 1° ont une utilité publique; 2° n'ont aucun but lucratif; 3° satisfont des besoins qui autrement n'auraient été que partiellement rencontrés", que la valorisation des déchets industriels dans l'agriculture profite à la collectivité en ce qu'elle évite la mise en décharge de ceux-ci notamment en ce qui concerne les boues papetières qui contribuent au maintien de la qualité du sol et de l'humus, que cette valorisation est, en droit communautaire et en droit régional, le premier mode de gestion des déchets, après la prévention (article 5 quater du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets), que les activités favorisant la valorisation des déchets sont par conséquent d'utilité publique et que le fait qu'elles puissent indirectement profiter à une société de droit commercial qui collabore à la mise en œuvre du projet n'est pas incompatible avec la notion d'utilité publique.

La requérante ajoute qu'elle ne poursuit aucun but lucratif, que, à sa connaissance, il n'existe pas d'opérateur économique dans le secteur marchand qui

rencontre les besoins de la collectivité en matière de valorisation des déchets industriels dans l'agriculture, qu'elle n'aperçoit pas en quoi elle serait un "paravent" de la société RECYTERRE puisque le fait que cette société commerciale soit son partenaire dans la mise en œuvre du plan d'épandage des boues papetières et de brasserie ne l'empêche pas d'être une personne morale distincte et d'exercer une activité différente de son partenaire.

Elle conclut qu'aucune des infractions tenues pour avérées n'étant légalement établie, le moyen est fondé.

B. Note d'observations

Dans sa note d'observations, la partie adverse tient pour établie la première infraction résultant de la non-transmission des rapports d'exécution en conformité avec les prescriptions du décret du 25 avril 2002 et de son arrêté d'exécution.

Elle soutient que l'article 13 de l'arrêté du gouvernement wallon du 19 décembre 2002 prescrit une transmission annuelle des rapports d'activités, alors que les rapports des années 2007 et 2008 n'ont été communiqués par la requérante qu'après l'avertissement du 9 septembre 2009, le 17 septembre 2009, que ces rapports ne sont ni signés ni datés, qu'il n'est pas prouvé qu'ils ont été adoptés par les organes de l'association requérante au cours de réunions régulièrement tenues et que la requérante ne conteste pas que, lors de la visite de contrôle réalisée le 19 août 2009, aucun rapport n'avait été déposé depuis 2006.

Sur la deuxième infraction résultant de l'irrégularité de la mise à disposition du personnel de la requérante à la société RECYTERRE, la partie adverse renvoie au rapport d'inspection du 9 septembre 2009 dont il ressort notamment que, lors de son audition, Monsieur SPELEERS a confirmé le rapport d'activité de 2006 en ce qu'il porte que le personnel de l'association sans but lucratif AGRI RECONVERSION est mis à la disposition de la société RECYTERRE en vertu d'une convention entre les deux sociétés, que cette convention ne respecte pas la législation sur les mises à disposition puisqu'elle a été établie pour une durée indéterminée, sans précision quant aux horaires et aux tâches, qu'elle n'est pas assortie de conventions tripartites pour chacun des trois travailleurs A.P.E. mis à disposition de la société RECYTERRE, que les contacts avec Monsieur LEJEUNE, directeur de la société RECYTERRE sont journaliers et permettent aux travailleurs A.P.E. d'orienter leur travail.

La partie adverse affirme que la mise à disposition de travailleurs à la société RECYTERRE méconnaît manifestement les dispositions de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs, notamment par le fait que cette société exerce de facto une part de l'autorité patronale sur ces travailleurs mis à disposition.

Sur la troisième infraction résultant de la méconnaissance des formalités prévues par la législation en matière d'association sans but lucratif, la partie adverse fait valoir que la mise en conformité des statuts de la requérante n'est intervenue que quatre ans après l'expiration des délais légaux prescrits pour ce faire, que la requérante ne conteste pas ce qui est mentionné à cet égard dans le rapport d'inspection, que ce n'est que sous la contrainte, à la suite de l'avertissement du 9 septembre 2009, qu'elle a tenté de régulariser sa situation en réunissant une assemblée générale extraordinaire en date du 16 septembre 2009, soit l'avant veille de la date ultime prévue pour la transmission des documents demandés, que cette assemblée a modifié ses statuts, arrêté la liste des membres et désigné les administrateurs alors que toutefois "la délibération de cette assemblée générale extraordinaire a été adoptée dans des conditions qui amènent à contester sa régularité et, par voie de conséquence, l'opposabilité aux tiers des délibérations prises à cette occasion", qu'il n'y a pas concordance entre le texte signé par les participants à la réunion du 16 septembre 2009 et le texte publié aux annexes du Moniteur belge, que, dans le texte signé, on peut lire "Sont aussi présents ou représentés, trois membres effectifs sur une totalité de deux membres effectifs", tandis que dans l'acte publié on peut lire ce qui suit : "Sont ainsi représentés ou présents deux membres effectifs sur une totalité de deux effectifs", que l'article 4 des statuts de 1993 précise que "Le nombre des membres de l'association n'est pas limité; son minimum est fixé à trois" alors que, manifestement, cette assemblée générale extraordinaire n'a réuni que deux membres effectifs et que l'article 5 de la loi du 27 juin 1921 prévoit que l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

La partie adverse conclut que la réunion du 16 septembre 2009 de l'assemblée générale extraordinaire n'étant pas régulière, les décisions qui y ont été prises ne sont pas opposables aux tiers, de sorte que l'infraction est légalement établie.

Sur la quatrième infraction résultant de la méconnaissance de la définition de l'employeur non marchand, la partie adverse renvoie au rapport d'inspection du 9 septembre 2009 et soutient qu'il ressort à suffisance des éléments du dossier que cette infraction est établie en particulier pour ce qui concerne la confusion des intérêts entre l'association sans but lucratif requérante et la société

RECYTERRE, que la confusion créée et entretenue entre ces deux entités a pour effet que lorsqu'ils ont été entendus par ses services, les travailleurs de la requérante ont indiqué qu'ils ne pouvaient fournir de renseignement concernant l'organisation administrative de celle-ci renvoyant à Monsieur SPELEERS lequel déclarait notamment :

" En ce qui concerne notre relation avec Recyterre dont nous partageons les locaux et les moyens logistiques (ex. secrétariat), je vous confirme comme indiqué dans le rapport d'activité 2006 que le personnel de l'asbl Agri reconversion est mis à disposition de la s.a Recyterre qui est actuellement notre client unique... Je vous indique que toute la partie administrative de notre asbl est gérée par le personnel sous contrat Recyterre. Je vous signale que les projets de recherches en cours sont à finalité commerciale... Mes contacts journaliers se font avec Monsieur Lejeune, Directeur de la S.A. RECYTERRE [...]"

La partie adverse conclut au caractère non sérieux du moyen.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

La décision attaquée, par les références qu'elle porte à la mise en demeure du 22 janvier 2010 et à celle du 25 mars 2010, repose sur la constatation de quatre infractions à la charge de la requérante.

Quant à la première infraction, l'absence de transmission des rapports annuels d'activités a été reprochée à juste titre à la requérante.

En effet, l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 prescrit en effet une transmission annuelle des rapports d'activités.

Les rapports des années 2007 et 2008 n'ont été transmis par la requérante qu'après l'avertissement du 9 septembre 2009.

Leur transmission tardive n'a pas effacé l'infraction.

Dans l'acte attaqué du 14 avril 2011, la partie adverse a pu constater sans commettre aucune erreur de fait que les rapports d'activités annuels n'avaient pas été transmis.

La première infraction a bien été établie. Il n'est pas possible de suivre, sur ce point, le rapport de Monsieur l'Auditeur.

Quant à la deuxième infraction, c'est à juste titre que la partie adverse reproche à la requérante de ne pas respecter l'article 3, § 2, 3°, du décret du 25 avril 2002 puisqu'il ressort des pièces de la procédure que la mise à la disposition par la requérante de son personnel à la société RECYTERRE est fondée sur une convention entre les deux sociétés, que cette convention ne respecte pas la législation sur les mises à disposition puisqu'elle a été établie pour une durée indéterminée, sans précision quant aux horaires et aux tâches, qu'elle n'est pas assortie de conventions tripartites pour chacun des trois travailleurs A.P.E. mis à disposition de la société RECYTERRE et que les contacts avec Monsieur LEJEUNE, directeur de la société RECYTERRE sont journaliers et permettent aux travailleurs A.P.E. d'orienter leur travail.

Quant à la troisième infraction reprochée, il n'est pas établi au terme des débats succincts que la partie adverse n'a pu faire valoir, pour les motifs qu'elle invoque, que la modification des statuts de la requérante a été opérée tardivement par une assemblée générale extraordinaire irrégulièrement composée et que dès lors la requérante était une association de fait et non une association sans but lucratif, comme mentionné dans l'acte attaqué.

Sur ce point encore, il n'est pas possible de suivre le rapport de Monsieur l'Auditeur.

Quant à la quatrième infraction reprochée, la déclaration de Monsieur SPELEERS citée par la partie adverse fait apparaître la confusion entre la requérante et la société RECYTERRE.

Le reproche de méconnaissance de l'article 3 du décret du 25 avril 2002 est ainsi suffisamment établi.

Le rapport de l'auditeur ne peut être suivi en ce que celui-ci conclut au bien-fondé du deuxième moyen en ce qui concerne la première et la troisième infraction reprochée à la requérante.

VII. TROISIEME MOYEN

VII.1. Arguments des parties

La requérante prend un troisième moyen "de la violation de l'article 33 du décret du 25 avril 2002 [précité], de l'article 28 de l'arrêté du gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 [précité]

et d'autres dispositions légales, du principe de proportionnalité, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs".

La requérante affirme que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs s'applique à tous les actes individuels des autorités administratives, de sorte que les motifs énoncés dans la décision d'infliger une sanction doivent permettre à l'administré et, par la suite au Conseil d'Etat, de connaître les faits qui lui sont reprochés, la qualification donnée à ceux-ci et les raisons ayant conduit l'autorité à choisir la sanction et que spécialement, lorsque l'autorité a à sa disposition une échelle de sanctions, elle doit indiquer, dans l'acte, les raisons qui l'ont conduite à choisir l'une de ces sanctions, en l'espèce la plus grave.

Elle soutient qu'en l'espèce, aucun des motifs de l'acte attaqué ne justifie le choix de la sanction de sorte qu'il est impossible d'en déterminer la proportionnalité.

Dans sa note d'observations, la partie adverse indique que le choix de la sanction est motivé à suffisance et de manière adéquate par le passage suivant de l'acte attaqué :

" Considérant qu'aucune observation ou moyen de défense n'a été adressé ni à l'Administration ni à la Commission interministérielle;
Considérant que l'employeur n'a pas sollicité d'être auditionné par la Commission interministérielle en séance du 30 avril 2010;
Considérant la proposition de sanction formulée par la Commission interministérielle dans sa délibération contenue dans le procès-verbal de sa réunion du 30 avril 2010 qui m'a été transmis visant à
1° retirer, en vertu de l'article 33, alinéa 1, 40, du décret du 25 avril 2002 précité, la décision d'octroi de l'aide NM 02801/00 du 19 décembre 2003 à dater du 1^{er} janvier 2004;
2° réclamer le remboursement intégral de l'aide octroyée à partir de la même date;
Considérant la délibération de la Commission interministérielle telle qu'elle apparaît du procès-verbal de sa réunion du 30 avril 2010;
«L'employeur n'a pas demandé à être entendu, ni fait part de ses moyens de défense.
Selon le rapport de l'Inspection (contrôle effectué le 19 août 2009), l'association n'est pas constituée sous forme d'asbl, elle n'a pas transmis de rapport d'activité depuis 2006, est en défaut de respect des dispositions sociales (pas de convention de mise à disposition) et ne réalisent pas des activités relevant du secteur non marchand (activités de bureaux d'études relevant du secteur marchand).
Au vu des éléments relevés par l'Inspection, la commission considère qu'il y a lieu de retirer la décision et de demander le remboursement intégral de la subvention depuis le 1^{er} janvier 2004 l'association étant un paravent pour la S.A. Recyterre.».
Vu la demande d'avis faite au Ministre de Tutelle en date du 20 avril 2010, conformément à l'article 28 alinéa 1^{er} de l'arrêté d'exécution du gouvernement wallon du 19 décembre 2002 pour laquelle je n'ai reçu aucune réponse,
Considérant que les infractions visées dans les mises en demeure sont avérées et non contestées ;

Considérant que la sanction visée à l'article 33, alinéa 1^{er}; 40, du décret du 25 avril 2002 précité s'impose".

Elle conclut au défaut de caractère sérieux du troisième moyen.

VII.2. Décision du Conseil d'Etat

Il ressort du dispositif de l'acte attaqué que la partie adverse a choisi la sanction la plus sévère, soit celle visée à l'alinéa 1^{er}, 4°, de l'article 33 du décret du 25 avril 2002, puisque non seulement elle retire sa décision d'octroi de l'aide du 19 décembre 2003, mais qu'en outre elle demande le remboursement intégral de l'aide depuis le 1^{er} janvier 2004.

Dans l'acte attaqué, la partie adverse se réfère à la délibération de la commission interministérielle du 30 avril 2010, dont elle reproduit le texte qui comprend en finale la proposition de sanction retenue.

Dans son moyen, la requérante se limite à énoncer les dispositions qu'elle prétend méconnues.

Elle reste en défaut d'exposer concrètement, au regard de la motivation de l'acte attaqué, et notamment en ce que celle-ci reproduit la délibération de la commission interministérielle du 30 avril 2010, en quoi, sur le choix de la sanction, la partie adverse aurait violé ces dispositions ou le principe de proportionnalité qu'elle invoque.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation.

Article 2.

Il est renvoyé à la procédure ordinaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-huit février deux mille douze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.